



# FICHE BONNE PRATIQUE POLLEC

Les projets éoliens

Différentes formes d'implication communale

Dans cette fiche vous trouverez :

- ✓ Des exemples de montage juridique
- ✓ Les moyens techniques et financiers à prévoir
- ✓ Les partenaires potentiels à mobiliser
- ✓ Des recommandations juridiques, techniques
- ✓ Les noms des communes qui ont tenté l'expérience



## REFERENCES PAEDC :

- ⚙ **Technologie** : Eolien
- ⚙ **Action** : Diverses formes d'implication dans un projet éolien
- ⚙ **Secteur(s) ciblé(s)** : Production d'électricité
- ⚙ **Objectif ciblé** : Production électrique, pour une éolienne moyenne, équivalente à la consommation de 1800 ménages
- ⚙ **Domaines d'interventions** : Production locale d'électricité - Eolien
- ⚙ **Moyens utilisés** : Partenariat public-privé, investissement en capital, en prêts subordonnés...



## CONTEXTE ET ENJEUX

L'association entre les collectivités locales, les citoyens et les entreprises locales peut permettre d'assurer une appropriation locale des enjeux énergétiques et des projets éoliens et d'atteindre les objectifs en matière d'énergies renouvelables tout en garantissant de hauts niveaux de qualité des projets grâce à la connaissance du territoire local.

En s'impliquant dans les projets éoliens, les communes peuvent poursuivre plusieurs objectifs :

- obtenir un retour financier grâce à un investissement dans le parc éolien et/ ou la taxation des mâts ;
- sensibiliser et mobiliser les citoyens pour la transition énergétique au travers d'un projet concret ;
- améliorer l'acceptabilité du projet.

L'implication des communes dans les projets éoliens peut revêtir des formes très variées. Divers mécanismes ont été testés sur le territoire wallon.

Cette fiche bonne pratique synthétise les bases juridiques des différents **modèles de participation des communes dans les projets éoliens** étudiés par l'UVCW<sup>1</sup>. Elle en reprend les principaux enseignements et les illustre d'**exemples concrets** dans des projets wallons<sup>2</sup>. La possibilité d'impliquer les citoyens de la commune dans ces montages est également mise en lumière.



## MODÈLES DE PARTICIPATION DES COMMUNES

L'implication des communes dans les projets éoliens peut varier d'un investissement important à l'intervention la plus minime, selon les ressources financières et humaines dont elles disposent et selon leur volonté de s'investir ou non dans de tels projets.

### IMPLICATION FINANCIERE

Une implication importante d'une commune passe souvent par une **implication financière**, où la commune prend alors réellement le rôle d'acteur.

Trois grands cas juridiquement valides se démarquent.

#### 1. La création ou la participation à une société d'exploitation.

L'article 180 de la loi du 21 décembre 1994 portant des mesures sociales<sup>3</sup> autorise les communes à prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés publiques ou privées de production d'électricité. Cette disposition permet aux communes de créer ou de participer à des sociétés commerciales ayant pour objet l'exploitation d'une ou plusieurs éoliennes et dès lors de s'investir pleinement dans un projet éolien tout en bénéficiant d'un retour sur investissement via distribution des dividendes.

La participation de la commune peut être **directe** ou **indirecte**. Dans ce second cas, la participation est envisageable par l'intermédiaire d'une intercommunale ou d'une société

---

<sup>1</sup> Pour le panorama détaillé des outils juridiques à disposition des communes, en référer à Lambert et Vander Borgh « [L'implication des communes dans le développement de projets éoliens : limites et opportunités](#) » de décembre 2018.

<sup>2</sup> Sur base notamment du rapport IEW et APERe, « [Identification de modèles innovants de participation financière citoyenne et communale dans les projets éoliens](#) » de février 2019.

<sup>3</sup> <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1994/12/21/1994021468/justel>

privée pour autant que cette société ait pour objet social la production, le transport et la distribution d'énergie.

Si le partenariat public-privé de type institutionnalisé (PPPI) (prenant la forme d'une participation dans une société d'économie mixte) a pour objet, dès l'origine, des travaux à réaliser (par exemple, des travaux de construction du parc éolien) et/ou des services à prester (par exemple, la maintenance de l'éolienne) par le partenaire privé dans cette société ou par la société elle-même, l'opération doit être qualifiée de marché public.

Si, au contraire, le partenariat n'intervient qu'une fois les infrastructures réalisées, l'objectif du partenaire public étant, non de faire réaliser des travaux – puisque les infrastructures existent – ni de se faire prester des services, mais « seulement » d'investir dans un but de rentabilité, l'opération ne doit pas être qualifiée de marché public. On peut en effet considérer, dans ce dernier cas, que le projet ne résulte pas d'une initiative du pouvoir public ou, à tout le moins, partagée par le pouvoir public, mais qu'il constitue un projet au départ entièrement privé, c'est-à-dire un projet imaginé, défini, étudié et concrétisé par l'opérateur privé, auquel, dans un second temps, la commune souhaite participer, la société privée développant seule un projet (prospecte des sites, signe des contrats fonciers, fait des études de faisabilité, etc.), et propose en fin de développement un partenariat financier à la commune qui chercherait à investir des fonds.

L'actionnariat peut être partagé entre des communes, des sociétés privées, des investisseurs institutionnels, des coopératives citoyennes, des citoyens.

Ces derniers peuvent détenir des parts soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société coopérative, dans le capital de la société exploitante et se voir distribuer, en contrepartie, des dividendes.

Les sociétés d'exploitation peuvent prendre la forme de sociétés anonymes (SA), de sociétés privées à responsabilité limitée (SPRL) ou de sociétés coopératives à responsabilité limitée (SCRL).

La création ou la participation à une société d'exploitation est la forme la plus habituelle d'implication financière pour les communes wallonnes à l'heure actuelle.

La multiplicité des projets, des montages financiers possibles et la volonté des acteurs en présence impliquent que les modèles retenus pour l'implication communale dans l'exploitation des parcs éoliens wallons sont, généralement, uniques. Deux exemples fort différents sont ici épinglés.

## Fernelmont

**Le parc de quatre éoliennes de Fernelmont a démarré sa production début 2019. Une des éoliennes du parc est citoyenne et communale. Elle est gérée par les coopératives Champs d'Énergie, Nosse Moulin et HesbÉnergie et la Commune de Fernelmont regroupées au sein de la société d'exploitation « Marchôvent SA ».**

Après près de 3 ans, deux introductions de permis, des recours... le permis d'environnement pour le parc de Fernelmont a été délivré, par les fonctionnaires délégué et technique, en octobre 2016, à la société Luminus qui a porté le développement du projet. Le permis a été confirmé par le Ministre en mars 2017.

Fin août 2017, la commune de Fernelmont (commune rurale de 8.000 habitants) qui soutient le projet a décidé de s'impliquer financièrement. La société d'exploitation « Marchôvent SA » a été créée en juin 2018 par 3 coopératives partenaires (Champs d'Énergie, Nosse Moulin et HesbÉnergie) pour assurer une participation citoyenne dans le projet éolien de Fernelmont. En octobre 2018, la commune a rejoint la société « Marchôvent SA » avec une participation de 96.000 € en capital, soit 16% des participations. Le reste du capital de la société (504.000 €) a été apporté par les coopératives qui ont fait un appel public à l'épargne auprès des citoyens (sans limitation géographique). Outre ces fonds propres, la Commune et les coopératives ont également octroyé des prêts subordonnés à la société d'exploitation (à hauteur de 76.000 € en ce qui concerne la Commune) ce qui a permis de lever un emprunt bancaire de 3.450.000 €.

L'éolienne a été prise en charge par la société d'exploitation « Marchôvent SA » en juillet 2019. Elle est gérée de manière indépendante des 3 autres éoliennes du parc avec un numéro d'injection séparé. Le contrat de vente d'électricité est pour 3 ans lié à Luminus.

La société « Marchôvent SA » est administrée par un Conseil d'Administration bénévole, dont les membres sont élus et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires

(suivant la règle 1 action = 1 voix). Chacune des actions ouvre le droit aux mêmes dividendes.

## Modave

**Une des 5 éoliennes du parc de Modave, qui a été mis en service au printemps 2018, appartient et est exploitée par « Eole Modave SCRL », coopérative créée à l'initiative de la commune.**

Dès 2004, la commune de Modave (commune rurale de 4.000 habitants) avait lancé une étude de faisabilité pour un partenariat public-privé autour d'un premier projet éolien, le permis avait alors été refusé. En 2008, un accord est intervenu entre Engie-Electrabel et la commune de Modave, avec l'appui d'un consultant (Senselia SPRL) pour collaborer autour d'un deuxième projet éolien à Modave, qui n'a pas abouti non plus. Finalement, la troisième demande de permis (avec un accord pour une participation communale) sera autorisée en octobre 2015.

La coopérative « Eole Modave SCRL » a été fondée en janvier 2017 à l'initiative de la commune de Modave après l'octroi définitif du permis.

La commune a apporté 19.500 € des 20.000 € de capital nécessaire à la fondation de la coopérative. Le solde a été apporté par deux entreprises (Senselia SPRL et SelfEnergy SPRL).

Ce n'est qu'après la création que les citoyens (et les entreprises) ont été invités à investir dans la coopérative à hauteur de 349.750 € maximum. La commune de Modave a investi de son côté 350.000 € avec la volonté de rester coopérateur majoritaire. La somme de près de 700.000 € ainsi récoltée a permis de lever un crédit de 3,7 millions d'euros pour racheter une part du projet « clé sur porte » à Engie-Electrabel.

L'investissement dans la coopérative a été limité aux personnes physiques ou morales domiciliées impérativement sur la commune de Modave ou résidant, lors de la souscription, à moins de 5 km à vol d'oiseau des limites communales de Modave.

Les statuts définissent plusieurs types de parts auxquels sont affectés différents droits aux dividendes de la société : illimitées pour les parts de la commune et des fondateurs, plafonnées à 8% pour les institutionnels ou personnes morales agréés par le Conseil d'Administration, plafonnées à 6% pour les autres coopérateurs (citoyens et personnes morales). Le choix de pouvoir rémunérer davantage la commune est justifié par les risques

plus importants pris par la commune pour lancer le projet ainsi par le fait qu'elle représente l'ensemble des citoyens.

La société est administrée par un Conseil d'Administration bénévole, reprenant des représentants de tous ses pôles constitutifs. Quatre des huit administrateurs sont proposés par la commune et les membres fondateurs dont deux membres du conseil communal ou du Collège communal choisis par la majorité politique en place. L'accès au Conseil d'Administration est limité à un administrateur pour les catégories de parts autres que les fondateurs. Dans la pratique, les décisions sont prises au consensus entre les membres du Conseil d'Administration.

L'éolienne est en propriété directe d'« Eole Modave » (il n'y a pas de société d'exploitation intermédiaire) et est gérée de manière totalement indépendante des quatre autres éoliennes du parc : numéro d'injection séparé, contrat de vente d'électricité et contrat d'entretien propres à la coopérative.

L'électricité produite par l'éolienne d'Eole Modave est vendue au fournisseur Mega. Celui-ci offre aux coopérateurs une réduction de 40 € sur le prix d'abonnement et reverse une somme à la coopérative pour des projets de sensibilisation.

A noter que le modèle choisi par la commune de Modave, se distingue des principes coopératifs notamment prônés par RESCoop sur base de l'Alliance Coopérative Internationale<sup>4</sup> sur de plusieurs points. Citons par exemple l'investissement citoyen limité dans un certain rayon géographique, l'existence de différents types de parts avec différents droits aux dividendes de la société, un accès au Conseil d'Administration limité,...

La coopérative « Eole Modave » n'est pas non plus agréée par le Conseil National de la coopération qui impose de limiter le caractère spéculatif des coopératives avec un plafond de 6% pour l'ensemble des coopérateurs. Des dividendes plus importants étant distribués, le réinvestissement dans l'objet social de la coopérative est plus limité.

---

<sup>4</sup> Les 7 principes de l'Alliance Coopérative Internationale : Adhésion volontaire et ouverte à tous, Pouvoir démocratique exercé par les membres, Participation économique des membres, Autonomie et indépendance, Education, formation et information, Coopération entre les coopératives, Engagement envers la communauté.



## 2. La création d'une association de projet par un nombre limité de communes.

Il s'agit d'une formule souple qui permet d'associer un nombre limité de communes ainsi que toute autre personne de droit public ou de droit privé<sup>5</sup>. Pour autant que l'exploitation d'éoliennes puisse être considérée comme « projet d'intérêt communal », la création d'une association de projet en vue de s'occuper du développement d'un parc éolien semble constituer une solution appropriée.

Cependant, la durée maximale de 6 ans pour ce type d'association de projets, même si elle est reconductible, ne correspond pas à la durée de vie d'un projet éolien.

Toute autre personne de droit public ou privé peut faire partie de l'association de projet mais les communes doivent garder un minimum de 51% du capital social<sup>6</sup>, une limitation plutôt contraignante en termes de financement.

Enfin, si la création pure et simple d'une association de projet n'est pas soumise à la réglementation sur les marchés publics, une association de projet comprenant un ou des partenaires privé(s) -comme le promoteur éolien-, sera soumise, selon toute vraisemblance, à l'application de la réglementation des marchés publics. Ainsi, lorsque la mission dévolue à la société mixte a un objet relevant de la réglementation des marchés publics (travaux, fournitures et/ou services), l'opération est soumise au champ d'application de cette réglementation, et ce même si en principe la création d'une personne juridique, en l'occurrence au capital mixte, n'est pas en elle-même visée par la réglementation des marchés publics.

Nous n'avons pas connaissance, à ce jour, de cas concrets pouvant illustrer ce type d'implication communale dans un projet éolien en Wallonie.

<sup>5</sup> L'article L1512-2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) prévoit que plusieurs communes peuvent créer une association de projet pour assurer la « planification, la mise en œuvre et le contrôle d'un projet d'intérêt communal ».

<sup>6</sup> CDLD, art. L1522-7, al. 3



### 3. La création d'une intercommunale ou l'extension de l'objet social d'une intercommunale existante.

Plusieurs communes peuvent former des intercommunales ayant des objets déterminés d'intérêt communal<sup>7</sup>.

L'implication des communes dans le développement de projets éoliens par l'intermédiaire d'une intercommunale peut se réaliser soit par création d'une nouvelle intercommunale, soit par extension de l'objet social d'une intercommunale existante, voire création d'un secteur spécifique au sein d'une intercommunale existante.

Point d'attention important : les gestionnaires de réseaux de distribution ne peuvent s'impliquer dans des activités de production de type éolien que pour alimenter leurs propres installations et/ou compenser leurs pertes réseau<sup>8</sup>.

En ce qui concerne la réglementation sur les marchés publics, les remarques formulées dans la section précédente s'appliquent aussi dans ce cas de figure.

A noter que si les intercommunales permettent d'associer, également, des acteurs locaux (personnes de droit public ou privé), elles sont moins indiquées pour la participation directe des citoyens à la décision<sup>9</sup>. En effet, toute décision au sein d'une intercommunale est soumise au vote majoritaire des communes. Les citoyens sont donc dans une position minoritaire.

Si des intercommunales d'intérêt économique (IDETA, IPALLE, IDEA,...) sont aujourd'hui actives directement dans le développement et/ou l'exploitation de parcs éoliens, c'est le plus souvent l'intercommunale qui garde l'initiative et non les communes qui la composent. Des partenariats publics-privés regroupant des développeurs et des intercommunales existent également, comme **Wind4Wallonia**, partenariat entre Engie-Electrabel et 5 intercommunales (in BW, IDEFIN, IEG, SOFILUX et IPFH qui regroupe IDEA, IDETA et IGRETEC), en partenariat 50/50 dans lequel Engie-Electrabel est en charge des activités

<sup>7</sup> Suivant l'article L1512-3 du CDLD.

<sup>8</sup> Décret du 12.4.2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, art. 8, par.1<sup>er</sup>, al. 2

<sup>9</sup> « [Quelles formes juridiques pour un service public-citoyen local de l'énergie](#) », article paru dans Renouvelles le 13 avril 2018.

opérationnelles ou encore **ActiVent Wallonie**, partenariat entre Luminus et 3 intercommunales (IPFH qui regroupe IDEA, IDETA et IGRETEC, IED et IPFBW).

Les retombées économiques de l'activité des intercommunales dans le domaine éolien sont réparties entre les communes membres, au pro rata de leur participation financière.

## IMPLICATION NON FINANCIERE

Il existe d'autres types d'implication communale dans les projets éoliens que la participation financière :

### 1. Taxe communale

La réglementation wallonne et européenne autorise les communes à établir une taxe sur les installations productrices d'énergie au moyen de sources renouvelables. Les règlements-taxes communaux sont soumis à l'approbation de l'Autorité de tutelle.

L'établissement d'une taxe est un acte d'autorité, une quelconque négociation en la matière est donc impossible.

La [circulaire budgétaire 2020](#) recommande un taux maximum de taxation :

- 0 € par mât d'éolienne d'une puissance nominale inférieure à 1 MW ;
- 12.500 € par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire comprise entre 1 et 2,5 MW ;
- 15.000 € par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire comprise entre 2,5 et 5 MW ;
- 17.500 € par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire supérieure à 5 MW.

Le gouvernement invite les communes à faire preuve de modération dans leur choix de taux étant donné qu'adapter la fiscalité à la politique menée par le gouvernement en faveur du développement durable est indispensable.

A noter que les taxes communales ont remplacé ces dernières années les contributions volontaires et contrats de sponsoring<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> Avant la généralisation des taxes communales, les communes concluaient avec les exploitants éoliens des contrats de sponsoring. Les sommes versées annuellement par les exploitants dans le cadre de ces contrats étaient très variables d'une commune à l'autre.

## 2. Mise à disposition de terrains du patrimoine communal

La commune, propriétaire des terrains sur lesquels le promoteur souhaite implanter son parc, peut mettre ces terrains en location ou octroyer sur ceux-ci un droit de superficie ou d'emphytéose.

S'agissant d'opérations purement immobilières, pour autant que la commune n'impose aucune charge ni condition au promoteur, elles ne sont pas soumises à la réglementation des marchés publics. Si la commune souhaite développer un parc éolien sur ses terrains en imposant des conditions spécifiques, elle devra émettre un appel d'offres spécifique pour octroyer un droit d'emphytéose pour l'installation de ce parc.

Même en l'absence de conditions, on appliquera les principes rappelés dans la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux portant sur les opérations immobilières<sup>11</sup> : les principes d'égalité et de non-discrimination doivent guider l'action des pouvoirs locaux, en cette matière également.

Et s'il n'est pas permis, en termes d'opportunité en tout cas, d'octroyer des droits de superficie ou d'emphytéose pour une redevance ou un canon inférieur à l'estimation, les offres supérieures peuvent bien sûr être admises. Il est recommandé de se tenir au courant des montants habituellement octroyés par les développeurs éoliens, que les terrains soient communaux ou appartiennent à des propriétaires privés.



**Conseil :** [Un modèle d'appel d'offres](#) en vue de l'octroi d'un droit d'emphytéose sur des parcelles communales pour l'installation d'éoliennes a été élaboré dans le cadre du programme POLLEC financé par la Wallonie.

---

<sup>11</sup> C.E., 3 octobre 2016, 15<sup>e</sup> Ch., n° 236108.

## Amel - Büllingen

**Les communes d'Amel et Büllingen ont identifié des terrains communaux propices à l'installation éolienne et se sont associées pour développer un parc commun, en partenariat avec deux coopératives citoyennes.**

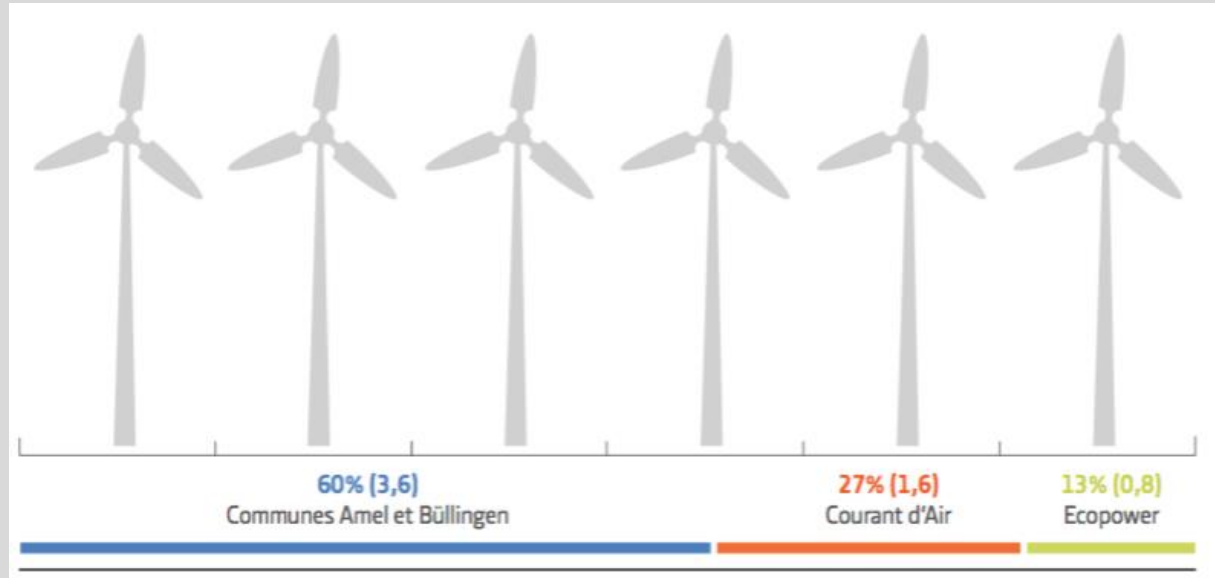
Les deux Conseils communaux des communes d'Amel et de Büllingen, deux communes rurales de 5.000 habitants chacune, dans les cantons germanophones, ont voté à l'unanimité, en 2013, en faveur du développement d'un parc éolien à la frontière entre leurs territoires respectifs sur des terrains communaux. Cette décision actait la volonté des autorités communales de développer davantage les sources d'énergies renouvelables sur leur territoire et de générer des revenus récurrents qui leur permettrait de diversifier leurs recettes très dépendantes de la chasse et de la vente de bois.

Un appel d'offre commun (ce type d'opération immobilière n'est pas un marché public même s'il doit respecter les principes d'égalité, transparence et non-discrimination) pour l'octroi d'un droit d'emphytéose sur des parcelles communales pour la construction d'éoliennes est lancé en 2015, pour développer un parc de 6 éoliennes, 3 sur chaque commune, pour une puissance totale installée comprise entre 18 et 21,6 MW. Le cahier des charges établissait plusieurs critères liés à la participation financière communale et citoyenne. L'offre devait ainsi mentionner la part maximale du capital du projet ouvert à la participation communale et impliquer les coopératives citoyennes conformément au Cadre de référence<sup>12</sup>, soit une part de 24,99 % pour les coopératives citoyennes. L'appel d'offre allait même au-delà du Cadre de référence en spécifiant que les coopératives proposées devaient être réellement d'initiative citoyenne et ne pouvaient être contrôlées directement ou indirectement par le développeur privé comme c'est le cas pour les coopératives industrielles.

Le marché a été remporté par un tandem de coopératives citoyennes : Courant d'Air, basée à Elsenborn et Ecopower, une importante coopérative du nord du pays.

L'offre déposée par les deux coopératives prévoyait que les communes pourraient acquérir jusqu'à 60% du parc, le solde étant aux mains des coopératives Courant d'Air et Ecopower (2/3 Courant d'Air et 1/3 Ecopower).

<sup>12</sup><https://energie.wallonie.be/fr/cadre-de-reference-pour-l-implantation-d-eoliennes-en-region-wallonne.html?IDC=6170&IDD=11176>



**Parc éolien Amel-Büllingen. [Brochure d'information du projet p. 2](#)**

Conformément à l'appel d'offre, les communes ont été impliquées dans les processus de développement afin d'établir le nombre et l'emplacement des éoliennes. Les communes et les coopératives ont mené un important travail d'information et d'implication des acteurs locaux dans ce projet<sup>13</sup>.

Le permis a été attribué sur recours par le Ministre en décembre 2018. Le projet est actuellement attaqué au Conseil d'Etat. Il s'agirait du premier parc 100% public-citoyen en Wallonie.

Le montant total de l'investissement s'élève à environ 24 millions d'euros. Il est prévu que chaque partenaire du projet pourra gérer sa ou ses éolienne(s) ainsi que les revenus qu'elle(s) génère(nt) de manière totalement indépendante, sans passer par une société d'exploitation commune. Les partenaires envisagent, également, une mutualisation des coûts et des revenus sur l'ensemble des 6 éoliennes du parc afin de diminuer les risques (les revenus et les coûts pour chacune des éoliennes représentant un sixième des coûts et des revenus du parc et non le revenu/coût d'une machine spécifique).

Les coûts opérationnels (gestion, maintenance) pour une éolienne considérés par la CWaPE<sup>14</sup> sont de 3,1% de l'investissement, ou encore 19 € par MWh produit par l'éolienne.

<sup>13</sup> « [En Wallonie, un projet participatif inédit](#) », article paru dans Renouvelles le 19 février 2018.

<sup>14</sup> [Coefficients économiques \(KEco\) applicables pour les différentes filières de production d'électricité verte à partir du 1er janvier 2019 jusqu'à l'entrée en vigueur du mécanisme réformé](#), septembre 2018.

## SYNTHESE

Le tableau ci-dessous présente une synthèse comparative des modèles de participation dans les projets éoliens les plus courants pour les communes : leurs différents besoins en termes d'investissement et d'implication mais également leurs retours financiers et non financiers.

A dessein, ces différents modèles ont été considérés de façon isolée, afin de permettre une comparabilité. Il est bien entendu possible de combiner ces différents modèles. Par exemple, le projet d'Amel Büllingen présenté dans cette fiche utilise la mise à disposition de terrains communaux en combinaison avec l'implication des communes dans l'exploitation des éoliennes et la création d'un partenariat avec une coopérative locale (participation à une société d'exploitation). Les impacts en termes d'implication de la communauté locale sont donc cumulatifs pour les différents modèles auxquels les communes font appel.

	Création d'une société d'exploitation	Participation à une société d'exploitation	Taxe communale	Mise à disposition de terrains
Investissement financier	+++	++	0	0
Investissement en ressources humaines	+++	++	0	+
Complexité juridique	+++	+	0	+
Risques	+++	++	0	0
Contrôle communal	+++	++	0	+
Retour financier	+++	++	+	+
Implication et impacts pour la communauté locale	+	+++	0	0



## IMPACTS POUR LA COMMUNAUTE LOCALE

La littérature scientifique<sup>15</sup> permet de mettre en lumière **un ensemble d'avantages pour la communauté locale à s'impliquer et acquérir la propriété de projets d'énergie renouvelable** :

- Régénération socio-économique : matériel et main d'œuvres locales, réinvestissement des bénéfices ;
- Apprentissage et développement des savoir-faire : codécision, engagement local, marketing, financement de projets, ... ;
- Capital social : circulation d'information, confiance, capacité d'agir ;
- Accroissement du soutien local aux énergies renouvelables : équité des coûts et des bénéfices ;
- Conscientisation des enjeux de l'énergie : changement de comportements, acceptation de la sobriété énergétique ;
- Accès à l'énergie : transparence des coûts dans un contexte de complexité croissante ;
- « Empowerment » : être écouté, être engagé dans les processus qui concernent les citoyens, être en capacité d'initier le changement.

En ce qui concerne les **avantages financiers** en particulier, une étude, réalisée en 2016 par l'Institute for Distributed Energy Technologies (IdE) pour le compte de Stadtwerke Union Nordhessen (SUN)<sup>16</sup>, a chiffré la différence de revenus pour une communauté locale selon qu'elle soit propriétaire ou non d'un projet éolien.

La valeur ajoutée pour la communauté locale dépend de plusieurs facteurs : la propriété du sol, la propriété des éoliennes, les investisseurs, l'existence d'un appel offre qui privilégie des prestataires locaux, la manière dont sont distribués les revenus.

---

<sup>15</sup> A.L. Berka et E. Creamer, 2018, « Taking Stock of the local impacts of community owned renewable energy : A review and research agenda », Renewable and Sustainable Energy Reviews, Elsevier, Vol 82 (P3), pages 3400-3419.

<sup>16</sup> [Mobilising European Citizens to Invest in Sustainable Energy](#), final results oriented results of the REScoop MECISE Horizon 2020 project, 2019.




Les résultats de l'étude montrent que, pour un parc éolien de 7 turbines de 3 MW chacune, sur la durée de vie du parc éolien, 7 millions d'euros reviendraient à la communauté locale si le projet était développé par une entreprise internationale contre 58 millions d'euros si le projet était développé localement.



Source : IDE, 2016 dans Vantsinjan, 2019, p. 72 <sup>17</sup>

## POUR ALLER PLUS LOIN

- 
- M. Lambert et L. Vander Borgh « L'implication des communes dans le développement de projets éoliens : limites et opportunités », décembre 2018. [http://www.uvcw.be/no\\_index/articles-pdf/4074.pdf](http://www.uvcw.be/no_index/articles-pdf/4074.pdf)
  - Rapport IEW et APERe, « Identification de modèles innovants de participation financière citoyenne et communale dans les projets éoliens », février 2019. [https://www.iew.be/wp-content/uploads/2019/09/CTE-CdS-190221-ParticipationEolien\\_Mode%CC%80lesInnovants.pdf](https://www.iew.be/wp-content/uploads/2019/09/CTE-CdS-190221-ParticipationEolien_Mode%CC%80lesInnovants.pdf)
  - « Quelles formes juridiques pour un service public-citoyen local de l'énergie », article paru dans Renouvelle le 13 avril 2018. <http://www.renouvelle.be/fr/debats/quelles-formes-juridiques-pour-un-service-public-citoyen-local-de-lenergie>

<sup>17</sup> Ibid, p.72.